



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Deductions

Question écrite n° 36581

#### Texte de la question

M Jean Reyssier attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la recuperation de la TVA sur les depenses de telecommunications pour les collectivites territoriales. En effet, depuis le 1er novembre 1987, l'article 14 de la loi de finances a assujetti les telecommunications publiques a la TVA Les conditions de deduction de cette TVA permettent ainsi aux entreprises de la recuperer alors que les collectivites locales se trouvent exclues de cette possibilite. Il y a la une reelle discrimination a l'encontre des collectivites locales. Aussi il lui demande s'il entend etendre aux communes le benefice de cette mesure pour les depenses de communications telephoniques necessaires a l'activite de ses services et plus generalement pour toutes les depenses de fonctionnement pour lesquelles elles ne peuvent recuperer la TVA.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les collectivites locales et leurs groupements peuvent deduire la taxe sur la valeur ajoutee afferente aux depenses de telecommunications supportees par leurs services qui exercent des activites imposables a cette taxe de plein droit ou sur option. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette deduction ont ete precisees dans une instruction publiee au Bulletin officiel des impots du 29 octobre 1987. En revanche, la taxe afferente aux depenses qui concourent a la realisation d'operations qui ne sont pas soumises a l'impot ne peut pas faire l'objet d'une deduction. Ce principe, pose par l'article 271 du code general des impots, est conforme a nos engagements europeens, tels qu'ils resultent de la 6e directive du Conseil des communautes europeennes. Cette taxe ne saurait, en outre, faire l'objet d'une compensation par le biais du fonds de compensation pour la taxe a la valeur ajoutee des lors que, par nature, les depenses de telecommunications constituent des depenses de fonctionnement non eligibles en tant que telles au fonds.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Reyssier Jean](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36581

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1988, page 646

**Réponse publiée le :** 11 avril 1988, page 1541